

EUROPE, NATION, RÉGIONS QUELLES LOGIQUES ?

Yves Dimicoli

Pierre Hillard
Jean-Claude Paye
Michel Bouillot
Pierre Lenormand

La loi française dite « de la parité » et sa mise en œuvre

Roland Pfefferkorn

Marx et marxisme

Stanislas Breton

La souveraineté en question

Gérard Bras

LA FIN DE L'EUROPE ?

Pierre
Hillard *

En ce début de *xxi*^e siècle, de nombreuses questions se posent au sujet de l'avenir de l'Europe. L'introduction de l'euro, monnaie d'Empire, favorise l'établissement d'un État européen. Cependant, ce n'est qu'un élément parmi d'autres. En effet, il est possible d'affirmer que l'Europe qui se prépare est un État fédéral des régions à base ethnique et l'on ne peut que souligner le rôle très influent joué par l'Allemagne dans cette évolution. Il existe en effet cinq documents clefs qui orientent la construction européenne au profit du bloc germanique : la Charte des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités, les Chartes de l'autonomie locale et régionale et la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière (ou Charte de Madrid). Mais il faut aller plus loin que le simple recensement de tous ces textes européens. En effet, tout document est le fruit d'une élaboration qui très souvent s'étale sur de nombreuses années. Aussi il est nécessaire de s'intéresser aux origines de ces textes ; en d'autres termes, il s'avère capital de s'occuper du principe de causalité. Pour cela, nous déterminerons deux axes : celui ayant trait à la protection des minorités, pour ensuite nous occuper du cadre politique qui accompagne cette législation.

LA CHARTE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES ET LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS

Ces deux documents en faveur des minorités et des groupes ethniques sont l'aboutissement d'un long processus. Ils sont le résultat d'un institut européen qui en réalité est allemand : UFCE (L'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes ; le sigle allemand est FUEV : *Föderalistische Union Europäischen Volksgruppen*). Fondé en 1949, celui-ci a le soutien financier du Land de Carinthie (Autriche), de la Région autonome du Trentin Sud-Tyrol, de la fondation Hermann Niermann (Düsseldorf) et du ministère de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne¹. La genèse de ces documents, amorcée déjà en 1956, prend tournure en 1967 lors du *XVII*^e Congrès de l'UFCE au Danemark. Elle se poursuit grâce à l'action de nombreux juristes allemands et

* Secrétaire de rédaction de la revue *Libres*. Auteur de « Minorités et régionalismes, Enquête sur le plan allemand qui va bouleverser l'Europe », Éditions François-Xavier de Guibert.

1. *Information, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes*, 31 juillet 1997.

autrichiens travaillant en liaison avec l'UFCE ainsi qu'avec le ministère des Affaires étrangères autrichien et le ministère de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne. Tous ces textes sont codifiés dans un ouvrage (*Ethnos 46*) où sont répertoriés tous les acteurs ayant travaillé en faveur de son élaboration².

Les premières tentatives en faveur de la création de tout un code consacré à la protection des minorités commencent en 1984. En effet, le ministre-président de Bavière, Alfons Goppel³, présente à cette époque une série de mesures directement issues du programme de l'UFCE. Cependant, en raison du caractère fortement novateur du programme, il échoue. Il est repris en 1988 par le comte von Stauffenberg. Ce dernier travaille en contact direct avec l'UFCE et présente, lors de son congrès en 1990 à Munich, le nouveau programme (légèrement remanié)⁴. Mais comme dans le cas précédent, il échoue en raison de l'opposition de nombreux parlementaires européens effrayés des modifications énormes qu'apportent ces textes au sein des États de l'Union européenne. Le projet est repris en 1993 par un autre Allemand, avocat de son état, Siegbert Alber. Mais, lors du Sommet de Vienne en octobre 1993 et pour faciliter son intrusion dans la législation européenne, ce programme éclate en quatre éléments : a. une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; b. une Convention-cadre pour la protection des minorités ; c. un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme ; d. une Convention spéciale pour les droits à l'autonomie. Nous ne retiendrons que les points a et b. En effet, les deux derniers points n'aboutissent pas (pour le moment).

La Charte des langues régionales ou minoritaires est lancée par la résolution 192 (1988) sous la direction du rapporteur allemand Herbert Kohn⁵, membre du comité juridique de l'UFCE. Lors du congrès de cet institut tenu en octobre 1988 à Anvers, H. Kohn résume cette politique à l'égard des langues minoritaires par les propos suivants : « La protection, l'élaboration et la promotion des langues régionales et minoritaires est une question centrale de la politique en Europe et pour l'Europe [...]. La reconnaissance du droit de tous les Européens à se servir de leur propre langue, la garantie de ce droit dans différents secteurs de la vie grâce à une Charte européenne peut aboutir au fait que les locuteurs des langues régionales et minoritaires [...] se sentent chez eux dans leur pays et dans la maison européenne comme les membres loyaux d'un tout »⁶. Cette résolution est adoptée lors de la session des 15 et 17 mars 1988. Acceptée par le Comité des ministres le 25 juin 1992 et nécessitant cinq ratifications, elle entre

2. Felix Ermacora et Christoph Pan, *Volksgruppenschutz in Europa* (Protection des groupes ethniques en Europe), *Ethnos 46*, Braumüller, 1995, p. 211 et 212 (présentation du programme), voir préface : page V pour la liste des participants.

3. Dieter Blumenwitz, *Fortentwicklung des Minderheitenschutzes und der Volksgruppenrechte in Europa* (Poursuite du développement de la protection des minorités et des droits des groupes ethniques en Europe), Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1992, p. 37.

4. Dieter Blumenwitz, *Minderheiten- und Volksgruppenrecht, Aktuelle Entwicklung* (Droit des minorités et des groupes ethniques, développement actuel), Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1992, p. 178 à 181.

5. Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Résolution 192 (1988), discussion par la conférence permanente et adoption le 16 mars 1988, 2^e séance (voir Doc. CPL (23) 8, partie I, projet de résolution présenté par la Commission des affaires culturelles et sociales), rapporteur : Herbert Kohn.

6. Discours d'Herbert Kohn, *Stade Antwerpen FUEV/HV*, le 10 octobre 1988, Flensburg, Archives de l'UFCE, 1988.

en vigueur le 1^{er} mars 1998. Cette Charte présente un éventail de mesures en faveur de la protection des langues minoritaires dans tous les domaines (éducation, justice, administration, et en particulier l'amélioration des échanges frontaliers).

La Convention-cadre pour la protection des minorités se développe durant l'année 1994 dans le cadre du « Comité *ad hoc* pour la protection des minorités nationales » (le CAHMIN). Achevée en octobre 1994, cette Convention-cadre est adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994. Nécessitant douze ratifications, elle entre en vigueur le 1^{er} février 1998. Ce document bénéficie du soutien de nombreux autres, en particulier le chapitre IV du Document de Copenhague (juin 1990), la commission européenne pour la Démocratie par le Droit (appelée aussi Commission de Venise) et la recommandation 1201. Ces textes sont directement issus de la science juridique des pays de langue allemande⁷. Après le fractionnement du programme de l'UFCE par le Sommet de Vienne en octobre 1993, la Convention-cadre prend forme durant l'année 1994. Nous avons eu l'occasion de citer le ministère de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne parmi les soutiens à l'UFCE. Ce soutien se concrétise par la présence d'un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur allemand : Rolf Gossmann⁸. C'est le même haut fonctionnaire qui, participant aux séances du CAHMIN, permet de faire passer l'essentiel du programme de l'UFCE dans ce document européen juridiquement contraignant⁹.

Ce texte reconnaît l'existence de groupes ethniques à qui il est accordé un maximum de facilités dans les domaines aussi variés que la culture, les médias, l'éducation, les affaires publiques et des facilités transfrontalières quand une minorité existe de part et d'autre d'une frontière d'État. Le principe se renforce avec la Charte des droits fondamentaux adoptée au Sommet de Nice. En effet, les articles 21 et 22 interdisent en particulier toute discrimination d'ordre ethnique et linguistique. Cette reconnaissance du phénomène identitaire oblige par conséquent à la création au sein de l'Union européenne d'un encadrement politique qui protège tous ces particularismes. Le fédéralisme, avec son principe d'autonomie à tous les degrés, en est le support.

L'ENCADREMENT POLITIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE, UN SYSTÈME ALLEMAND ÉLARGI

La reconnaissance des groupes ethniques en Europe aboutit à la création de trois documents européens qui bouleversent complètement les structures des États-nations : la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière (appelée aussi Charte de Madrid), la Charte de l'autonomie locale et la Charte de l'autonomie régionale. Ces textes sont, à l'origine, allemands et accompagnent tous les

7. Pour plus de renseignements sur l'origine germanique de ces textes, voir : *Europe Ethnica*, Vienne, Braumüller, 53 Jg, 3.4/96, page 131 et suivantes.

8. Il suffit de lire les rapports annuels de l'UFCE qui donnent la liste des participants (et même leurs adresses !) pour s'en convaincre aisément. Par exemple, nous trouvons le nom de ce haut fonctionnaire allemand dans le rapport du Congrès de l'UFCE à Komarno (Slovaquie) : *Documentation, Komarno 2000, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes*, Flensburg, Éditions UFCE, 2000, page 79.

9. *Comité ad hoc pour la protection des minorités (CAHMIN)*, Strasbourg, Éditions Conseil de l'Europe, 1^{er} février 1994, p. 11/4 mars 1994, p. 7/23 mars 1994, p. 10/15 avril 1994, p. 14/13 juin 1994, p. 12/8 juillet 1994, p. 12/19 septembre 1994, p. 12/14 octobre 1994, p. 7. Ces dates correspondent au nombre de séances nécessaires à l'élaboration de la Convention-cadre pour la protection des minorités.

documents européens (allemands comme nous l'avons vu) en faveur de la protection des minorités en Europe.

La Convention-cadre sur la coopération transfrontalière

Cette Convention est appelée aussi Charte de Madrid. Elle est le résultat d'un institut européen, l'ARFE (Association des Régions Frontalières Européennes). Cependant, le terme « européen » est trompeur. En effet, cet institut est entièrement allemand. Ses fondateurs, présidents et secrétaires généraux viennent tous d'outre-Rhin (avec une exception, Joan Vallvé, catalan et président de l'ARFE depuis 1996). L'objectif de cet institut consiste, par la création d'une entité territoriale de part et d'autre de la frontière d'État, appelée eurorégion, à faire disparaître cette frontière dans le but d'améliorer les échanges économiques, d'assurer une meilleure entente et compréhension entre pays voisins... etc. Les textes fondateurs de cet institut le stipulent sans ambages : « L'objectif de l'action menée au sein des régions transfrontalières et le but poursuivi au travers de la coopération transfrontalière sont la suppression des obstacles et des facteurs de distorsion existant entre ces régions, ainsi que le dépassement de la frontière, *tout au moins la réduction de son importance à une simple frontière administrative* »¹⁰. Cet objectif fondamental explique pourquoi les Basques et les Catalans sont les adhérents les plus actifs au sein de l'ARFE. L'existence d'eurorégions le long de la frontière germano-polonaise (Oder-Neisse) et de la frontière germano-tchèque – frontières qui doivent devenir administratives – explique le soutien donné par les réfugiés allemands originaires de Silésie, de Poméranie ou du pays Sudète... à la Charte de Madrid. En effet, dans le cadre de l'adhésion de la Pologne, mais aussi de la République tchèque, à l'Union européenne, il est possible pour les populations allemandes expulsées après 1945 de revenir en toute légalité sur la terre de leurs ancêtres, dans leur *Heimat*. Ce principe prend d'autant plus de valeur que l'article 7 de la Charte des langues régionales ou minoritaires et l'article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités stipulent que les frontières d'État ne doivent pas poser de problèmes pour les minorités et les échanges transfrontaliers. La transformation des frontières d'État en frontières administratives permettra de remettre en cause tous les tracés frontaliers en fonction des caractères ethniques mais aussi en raison d'intérêts économiques. D'une certaine manière, tout s'additionne.

Charte de l'autonomie locale

Cette Charte est lancée par la résolution 126 (1981)¹¹. Elle consiste à accorder une autonomie au niveau local dans tous les domaines : droit de régler et de gérer sous leur propre responsabilité une part importante des affaires publiques... (art. 3), droit à disposer de ressources financières propres suffisantes... (art. 9), protection légale de l'autonomie locale (art. 11)... . Ce document est une aubaine pour toute minorité résidant sur une surface réduite et soucieuse de conserver intact

10. *Charte européenne des régions frontalières et transfrontalières*, Gronau, Éditions ARFE, 20 novembre 1981, modifiée le 1^{er} décembre 1995, p. 3.

11. *Résolution 126 (1981) sur les principes de l'autonomie locale*. Discussion par la conférence le 29 octobre 1981 et adoption de la 3^e séance (voir Doc. CPL (16) 6, partie I, projet de résolution présenté par la commission des structures et des finances locales, rapporteur : M. L. Harmegnies).

son particularisme. Mais la véritable genèse de cette résolution 126 (1981) repose sur un rapport, véritable *Magna carta* de l'autonomie locale, « les Institutions régionales en Europe » de A. Galette¹² qui, malgré son nom typiquement français, est allemand. C'est le rapporteur Lucien Harmegnies qui, s'appuyant sur son travail, donnera la touche finale à la Charte de l'autonomie locale.

La Charte de l'autonomie régionale

Cette Charte est, si l'on peut dire, le dernier-né de la panoplie fédéraliste. Ce document est l'exact reflet de la pensée fédérale allemande. Il est vrai que ses concepteurs viennent d'outre-Rhin. C'est la recommandation 34 (1997) qui lance le principe de « landerisation » de toute l'Europe. Là aussi, le rapporteur est l'Allemand Peter Rabe¹³. Cependant, le projet avait déjà les faveurs de nombreux dirigeants allemands. Il faut savoir que c'est à l'initiative du gouvernement du Land de Basse-Saxe qu'un premier projet de Charte a été présenté à Hanovre le 22 mars 1996. Il est bon de rappeler que son ministre-président de l'époque est l'actuel chancelier Gerhard Schröder. Cette Charte permet à chaque région une autonomie complète dans tous les domaines (administratif, éducatif, financier...) à l'égard du pouvoir central. Mais surtout, elle inclut dans son fonctionnement interne toute la législation en faveur de la protection des minorités. Par conséquent, nous assisterons à l'émergence de régions politiquement autonomes et fortement teintées de caractéristiques linguistiques et culturelles en devenant (en d'autres termes l'ethno-régionalisme) contraires à celles de l'Etat-nation ; ce dernier ne reconnaissant qu'une seule langue (article 2 de la V^e République : la langue de la République est le français) et une seule autorité, la sienne. La décentralisation lancée par Jean-Pierre Raffarin est l'application des directives de ce projet de charte européenne¹⁴. Il est vrai aussi que le Premier ministre, ancien président de l'ARF (l'Assemblée des Régions de France), est tout naturellement acquis à cette logique. En même temps, il ne faut pas oublier que la future Constitution européenne doit voir le jour en 2004. Cette dernière renferme en son sein le principe de régionalisation, principe cher à V. Giscard d'Estaing. Par conséquent, le gouvernement Raffarin se dépêche, d'une certaine manière, de mettre la France à niveau dans son organisation territoriale pour affronter l'échéance constitutionnelle de 2004 (on comprend mieux la hâte du Premier ministre à se servir du 49-3 pour imposer la réforme du scrutin régional et européen). Fort de ce propos, il nous suffit de comparer les objectifs du gouvernement français avec ceux de la charte pour se rendre compte qu'un véritable duplicata s'abat sur la France.

12. Rapporteur : A. Galette, *Rapport sur « Les Institutions régionales en Europe »*, Strasbourg, Éd. Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Quinzième Session, Strasbourg, 10-12 juin 1980 (CPL (15) 5 Final), projet de résolution présenté par la Commission des structures et des Finances Locales.

13. *Recommandation 34 (1997) sur le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale*. Discussion par le Congrès et adoption le 5 juin 1997, 3^e séance (voir doc. CPR (4) 4 révisé, Recommandation présentée par M. Peter Rabe, rapporteur).

14. Il est à noter que les manifestations des enseignants de l'Éducation nationale contre la décentralisation sont les conséquences directes des mesures germano-européennes. Mais tous les autres secteurs de la société (administration, poste, gestion du patrimoine, services sociaux, etc.) seront eux aussi touchés et transférés aux régions. Ces dernières traiteront avec les instances supranationales de Bruxelles (et leurs lobbies) court-circuitant ainsi l'autorité de l'État pour le plus grand profit des intérêts mondialistes.

Projet Raffarin	Projet de charte
– Reconnaissance de la région dans la Constitution	Article 2
– Nouvelles compétences, droit à l'expérimentation (pour la Corse, puis pour toutes les autres régions), transfert de ressources aux collectivités territoriales (régions)	Articles 3, 4 et 5
– Coopération, regroupement ou fusion des collectivités (souhaits en particulier de V. Giscard d'Estaing)	Articles 8 et 16
– Élection d'une représentation et d'un organe exécutif pour chaque région, d'où les réformes du mode d'élection qui permettraient l'élection d'un président à la tête d'une « région-État »	Article 12
– Moyens financiers suffisants pour la région	Article 14

L'arrière-fond d'une politique séculaire

Il faut briser un tabou. Il est nécessaire de souligner le rôle clef de l'Allemagne dans cette affaire. Notre voisin d'outre-Rhin cherche à imposer à toute l'Europe sa spiritualité politique malgré ses problèmes économiques et une démographie suicidaire (ces deux éléments sont d'ailleurs liés). Le phénomène est si prégnant que l'Allemagne, ou plus exactement le ministère de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne, soutient une centaine de mouvements autonomistes en Europe dont les mouvements autonomistes bretons, alsaciens, mosellans, flamands et la Ligue savoisienne. Si ces agissements ont peu d'effets concrets en Allemagne qui bénéficie d'une unité culturelle et constitue un bloc germanophone de 90 millions de personnes (en comptant les Autrichiens et les Suisses alémaniques), d'autres pays comme la France, creuset de plusieurs communautés linguistiques et ethniques, risquent l'implosion. A terme, c'est une Europe éclatée en régions dont l'Allemagne sera le chef d'orchestre qui se dessine. Cette politique hégémonique de l'Allemagne, en liaison avec le monde anglo-saxon (selon la formule de Bush père : *Partnership in leadership*), correspond à une tradition séculaire ¹⁵.

15. NDLR : Les traditions à la fois régionalistes "néo-tribales", ethnicistes et impériales qui se sont enracinées au cours de l'histoire allemande ont servi de base, après la formation du Reich, sous l'égide de la Prusse, au développe-

Nous avons eu l'occasion de définir les relations germano-anglo-saxonnes dans notre livre (*Minorités et régionalismes, Enquête sur le plan allemand qui va bouleverser l'Europe*, aux éditions François-Xavier de Guibert, p. 88). Ces relations reposent sur des concepts philosophiques et politiques communs. Il n'empêche que deux guerres mondiales ont montré que cette collusion pouvait se terminer dans un bain de sang. Pourquoi ? Cela tient à quelques mots : la hiérarchie et la répartition des zones d'influence entre le monde germanique continental et le monde maritime anglo-saxon. L'Allemagne de Guillaume II et l'Allemagne d'Hitler ont franchi le Rubicon en voulant contrôler l'ensemble du continent européen. Or, les Anglo-Saxons n'ont jamais accepté qu'une puissance en Europe s'adjuge à elle seule le contrôle complet du continent. Actuellement, dans le cadre de la construction européenne, l'Allemagne impose son modèle politique et devient ainsi incontournable. L'Europe s'engage donc dans la voie fédérale et ethno-régionale. Des regroupements de régions en fonction des intérêts économiques — dans le cadre de l'interrégionalité — pourront se faire car auparavant l'unité des États aura été brisée. L'Allemagne bénéficiant de son unité culturelle restera un bloc qui agira avec plus de vigueur sur cette Europe éclatée en régions. Et c'est là où les relations germano-américaines peuvent tourner au vinaigre. En effet, il peut être tentant pour la classe politique allemande de vouloir se débarrasser de la tutelle américaine en Europe afin de se retrouver seul maître à bord. Nous évoquions quelques lignes plus haut la formule de Georges Bush père parlant d'un *partnership in leadership* avec l'Allemagne. Ceci signifiait un partenariat germano-anglo-saxon sous direction américaine.

Or, depuis plusieurs mois, des difficultés ont surgi entre Washington et Berlin dans l'affaire irakienne. En même temps, le projet de constitution pour toute l'Europe, sous l'égide de Valéry Giscard d'Estaing, s'accélère. Ces deux événements apparemment sans lien sont en réalité les maillons d'une même chaîne. Il s'agit, dans cette Europe régie de plus en plus par des principes germano-européens, d'établir une nouvelle donne dans les relations politiques et économiques entre les États-Unis et l'Europe, le tout dans un partenariat où l'Allemagne pourrait tenir la dragée haute face à Washington. Ce sont les propos de Joschka Fischer qui sont particulièrement révélateurs de cette mutation allemande. Le ministre des Affaires étrangères allemand dit en effet ceci : « L'harmonie politique entre l'Amérique et l'Allemagne, précisément sur les questions qui dépassent le cadre de nos relations bilatérales ne va pas de soi ; elle ne pourra être que le résultat d'efforts communs. Que nous partagions les mêmes valeurs ne signifie nullement qu'il y ait consensus sur ces valeurs ni sur leur hiérarchie [...]. La gestion d'un nouvel agenda et la gestion de nos différences politiques et sociales ne constituent que les deux faces d'une même médaille. Au fur et à mesure que notre partenariat (ndlr : Fischer évoque le terme de *partenariat*, c'est-à-dire d'une relation d'égal à égal, et non d'un *partenariat sous l'égide du leadership américain*) s'étend au-delà du projet d'organisation pacifique de l'Europe, il devient plus complexe et diversifié.

ment d'un impérialisme moderne. Si, comme on le constate ici, cette tendance s'est maintenue à travers tous les régimes que l'Allemagne a connu depuis 1871, cela ne doit pas faire oublier qu'il existe aussi dans ce pays d'autres courants démocratiques, révolutionnaires et anti-impériaux. Les progressistes allemands s'appuient sur les traditions de la philosophie et de la culture allemande pour refuser la politique visant à "casser" les États-nations européens constitués sur une base politique et territoriale. Ce sont eux en particulier qui ont finalement réussi à imposer au peuple allemand, par exemple, la reconnaissance des frontières établies à Postdam par les vainqueurs du nazisme.

Cela implique pour les deux parties d'investir plus dans ce partenariat : plus d'harmonisation, plus de ressources politiques, mais aussi culturelles, plus d'échanges d'hommes et d'idées. Comment réussir la création de nouveaux réseaux porteurs et mettre en commun nos expériences et les leçons à en tirer pour une coopération transatlantique productive ? [...]. Avons-nous besoin à moyen terme d'une nouvelle *charte transatlantique* qui tienne compte de l'intégration de nos économies et de nos sociétés et des nouvelles tâches ? [...]. Pour nous Européens l'objectif est clair : nous voulons une Union européenne économiquement et politiquement intégrée qui, en partenariat avec les États-Unis, garantisse à l'Europe sa stabilité intérieure et apporte une contribution substantielle au développement de la paix et de la justice dans le monde. Nous voulons un partenariat étroit avec une présence durable de l'Amérique en Europe. L'Union de l'Europe et le partenariat entre l'Europe et l'Amérique ne sont pas des processus opposés, mais complémentaires et cumulatifs. Plus d'Europe est la condition préalable du partenariat transatlantique de l'avenir » (revue *Le Forum franco-allemand*).

Ces propos du ministre des Affaires étrangères sont d'une importance capitale, car ils déterminent l'avenir du continent européen intégré au corps américain à la condition absolue d'un partenariat bien réglé. Constatons seulement le nombre de fois où Joschka Fischer prononce ce terme de *partenariat*. C'est une véritable révolution car cela indique une relation d'égal à égal comme nous l'indiquions plus haut. Or le corps européen aux structures politiques de plus en plus allemandes n'admet plus cet état d'infériorité. Il souhaite une étroite imbrication de ces deux pôles dans le cadre d'un libre-échange. Le problème réside seulement dans le fait d'aboutir à une entente autorisant une bonne répartition des rôles. La Russie qui est le troisième pôle devra aussi s'intégrer à ce partenariat. Cependant, ce vaste monde aux problèmes économiques et sociaux énormes peut être rétif à ce nouvel ordre.

C'est en des termes très nets que James Baker, Secrétaire d'État de l'administration Bush senior, affirmait en 1991 que « notre objectif est une communauté transatlantique allant de Vancouver à Vladivostok ». L'extension progressive de l'Union européenne et de l'OTAN à l'Est sont le reflet d'une politique mûrement réfléchie. Ce projet fut réaffirmé par un représentant américain très proche de la Maison-Blanche qui a remis une véritable feuille de route au gouvernement allemand. Selon le *Financial Times Deutschland* du 24 octobre 2002, l'objectif d'une « Europe libre et unie » doit se mettre en place selon des critères précis. Après l'intégration de 10 États en 2004 à l'UE (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Chypre et Malte), il a été décidé que les pourparlers d'adhésion de l'Ukraine à l'OTAN devraient commencer en 2004, suivis de ceux de la Serbie en 2005. La Croatie et l'Albanie devraient prendre le relais en 2007. Enfin, la même année, les États-Unis souhaiteraient voir la Turquie intégrer l'UE. Selon les termes du *Financial Times Deutschland* : « L'intégration complète des Balkans et de l'Ukraine dans les institutions euro-atlantiques doit être achevée pour 2010. » Comme nous pouvons le constater, un bouleversement géopolitique en Europe s'annonce et dans cette affaire, l'Allemagne est à la croisée des chemins. La question est de savoir si notre voisin d'outre-Rhin saura harmoniser ses objectifs et ses zones d'influence avec ceux du monde anglo-saxon.

A une époque où l'on parle de la levée de toutes les formes de tabous, il faut savoir dire, haut et fort, que notre voisin d'outre-Rhin tente d'installer une

« hégémonie douce » sur toute l'Europe selon les propres termes du ministre allemand des Affaires étrangères, Joschka Fischer. Ce dernier ne disait-il pas : « Est-ce que l'Allemagne va enfin obtenir ce que le monde lui a refusé au cours de ces deux guerres mondiales, c'est-à-dire une sorte d'hégémonie douce (*sanfte Hegemonie*) sur l'Europe, résultat de son poids, de sa position géopolitique, de sa puissance industrielle »¹⁶. Cette politique était celle de tous les régimes politiques précédents, soit par la voie politico-juridique comme la République de Weimar, soit par la voie militaire comme le nazisme. Il est bon de rappeler que ce régime avait élaboré une carte de l'Europe fédérale des régions de la Waffen SS que Bruxelles n'aurait pas reniée (voir annexe 26 de notre ouvrage). Finalement, nous devons raisonner en termes de rapports de puissance. Imaginons un État européen des régions à base ethnique. Le moteur économique ne se situera pas du côté de l'Écosse, de l'Andalousie ou d'une quelconque province des Balkans, mais au centre de l'Europe, c'est-à-dire au niveau de régions comme la Bavière, la Rhénanie-Westphalie, la Hesse etc. C'est bien le corps germanique qui exercera cette primauté économique entraînant dans son orbite les régions alentour comme les États du Bénélux, l'est de la France, la Suisse, le nord de l'Italie, l'Autriche, la Bohême et la Moravie et la partie occidentale de la Pologne. Si nous traçons un trait dans toute cette périphérie, nous retrouvons les frontières du Saint Empire romain germanique. L'ensemble sera complété par l'euro qui deviendra la monnaie d'échange de toutes ces entités ethno-régionales. Cette Europe fédérale des régions à base ethnique qui prend forme sous nos yeux est tout simplement un nouvel Empire intégré à un ensemble plus vaste : l'euro-atlantisme.

Enfin, le tour d'horizon ne serait pas complet si on omettait de signaler la révolution juridique qui se prépare. En effet, le parlement européen a décidé de lancer, en juillet 1999, un code civil européen qui doit vers 2010 prendre la place de tous les autres codes juridiques. Sous l'égide d'un juriste allemand, Christian von Bar¹⁷, il a été décidé de procéder à un changement complet des normes juridiques en cours dans les États de l'Union. Le droit est l'émanation intime d'une civilisation et le code civil français en est le parfait reflet. Or, les instances européennes veulent substituer au droit français comme à tous les autres droits européens un droit européen unique. Lors de sa conférence du 12 avril 2002 à la Grand'Chambre de la cour de cassation, prononcée comme par hasard en anglais, Christian von Bar dit en effet ceci : « D'ici 2004 [...], des *restatements* ou des corps de règles légales vont être formulés dans les domaines suivants : la théorie générale des obligations, le droit de vente, le droit des contrats de services (y compris les services financiers et les contrats d'assurance), le droit des sûretés personnelles, le droit des obligations non contractuelles (responsabilité délictuelle et restitution), le droit relatif au transfert de propriété des biens meubles, le droit du crédit et le droit des trusts. A partir de 2005, le texte sera enseigné dans les facultés. Cette même année, toutes les institutions communautaires chargées de l'élaboration des textes législatifs et de leur mise en œuvre procédurale appliqueront concrètement ces nouvelles notions, solutions et terminologies communes. Puis, à partir de 2010, un corps de règles relatives au droit des contrats

16. *Risiko Deutschland-Krise und Zukunft der deutschen Politik*, Joschka Fischer, München 1995, p. 212.

17. Pour plus de renseignements, nous invitons les lecteurs à se référer au remarquable article de M. Yves Lequette, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II), in : *Recueil Dalloz*, 25 juillet 2002, n° 28, p. 2202 à p. 2214.

dans l'Union européenne (UE) devra être adopté, qui prendra en compte les notions, solutions et terminologies développées précédemment. »

Ce grand bouleversement annoncé est, d'une certaine manière, la touche finale dans la mise à mort des États-nations. En effet, le droit civil français est le résultat de plusieurs siècles de civilisation. Il est l'âme d'une nation. A partir du moment où l'on plaque un droit civil européen (sorte d'effaceur de mémoire) à la place de l'ancien droit, on accélère la perte de l'identité nationale au profit d'un Empire européen. Et c'est là où nous devons relier l'ensemble des textes germano-européens en charge de construire ce nouveau monde. Ce code civil européen s'additionnera, en effet, aux documents cités plus haut et régentera ces régions ethno-linguistiques constituant la nouvelle Europe. C'est tout simplement la disparition des États-nations au profit d'un Empire. D'ailleurs, Christian von Bar le reconnaît sans détours dans les propos suivants : « Charlemagne nous rappelle que l'Europe est plus ancienne que les États qui la composent. Avec notre communauté, nous redécouvrons l'Europe dans sa totalité. » On ne saurait être plus clair.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner les bailleurs de fonds de cette destruction programmée. Le juriste allemand ne fait pas mystère du principal contributeur financier, c'est-à-dire la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (la Société allemande de recherche scientifique). A cela, il faut aussi ajouter les contributions de la *Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk* (l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique), la *Wetenschappelijk Onderzoek* (l'Organisation flamande pour la recherches scientifique), la *Österreichische Forschungsförderungsfonds* (le Fonds autrichien de promotion de la recherche scientifique) ainsi que la Fondation Onassis d'Athènes. Fort de l'ensemble de ces preuves, nous pouvons tout simplement affirmer que nous sommes à la veille d'un basculement complet et d'une révolution géopolitique visant à l'anéantissement total des nations européennes.

Si la France s'engage dans cette voie, c'est tout simplement le retour à l'Europe féodale, le retour à l'Europe de l'an mille sous l'égide allemande dans un cadre euro-atlantique. La ratification de ces documents germano-européens avec en point final la future Constitution européenne signifie son arrêt de mort. Il est vraiment nécessaire de parler franchement de la politique allemande. En effet, les événements s'accroissent au point que l'on commence à percevoir les contours de cette Europe éclatée en régions intégrée au monde américain. Ainsi, l'ARE (l'Assemblée des Régions d'Europe) a élaboré en 2002 une carte de l'Europe où toutes les régions du continent, c'est-à-dire en plus des États de l'Union européenne, les États d'Europe centrale, l'Ukraine, les États baltes, la Russie dont les frontières régionales s'étendent vers la Sibérie, les États du Caucase et la Turquie recomposent ce vaste ensemble qui doit se rattacher au bloc atlantique¹⁸. Cette volonté des américano-euro-fédéralistes se doit d'être ardemment combattue afin qu'une certaine conception de l'homme, qui vaut plus que « l'idéal de la marchandise », triomphe.

18. Voir carte de l'Assemblée des Régions d'Europe (l'ARE, 2002).



British Isles
 United Kingdom
 Ireland

Gibraltar
 Ceuta
 Melilla